

Unité départementale du Littoral
Rue du pont de Pierre
CS60036
59820 Gravelines

Gravelines, le 01/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/04/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

CARRIERE SAISON

4 BIS ROUTE DE MONTREUIL
62170 La Calotterie

Références :

H:_Commun\2_Environnement\01_Etablissements\Equipe_G4\05_CARRIERES\Carrières
C2\SAISON_Wailly Beaucamp_0007000421\2_Inspections\2026 04 15 cessation partielle
Code AIOT : 0007000421

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/04/2026 dans l'établissement CARRIERE SAISON implanté CHEMIN DES BOIS NORD 62170 Wailly-Beaucamp. L'inspection a été annoncée le 26/03/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite se déroule dans le cadre général du plan pluriannuel de contrôles de la DREAL, et particulier de la cessation partielle d'activité de la carrière.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CARRIERE SAISON

- CHEMIN DES BOIS NORD 62170 Wailly-Beaucamp
- Code AIOT : 0007000421
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La SARL SAISON exploite depuis les années 90 un gisement de sables et silex. L'exploitation se fait à ciel ouvert à sec à l'aide d'un chargeur et d'une pelle. Elle comprend les phases suivantes:

- enlèvement de la découverte et stockage ;
- extraction du gisement;
- acheminement des matériaux jusqu'au crible;
- évacuation des produits.

La société a été autorisée par arrêté préfectoral du 18.05.2009, pour une durée de 20 ans, à extraire annuellement 45000 tonnes de sables et graviers.

L'autorisation d'exploiter portait sur le périmètre PA constitué des parcelles, n° 1, 24, 28, 29 et 31 section ZC, n° 33 section B du cadastre de la commune de WAILLY-BEAUCAMP et représente une superficie de 11 ha 31 a 87 ca.

A l'intérieur de ce périmètre, le périmètre voué à extraction PE représentait une superficie d'environ 5 ha 60 a.

L'exploitant a déposé un dossier de demande d'autorisation environnementale sur le Guichet Unique Numérique, en date du 24/07/2024 pour l'exploitation d'une carrière, en renouvellement de certaines parcelles et extension de la carrière existante

Le 09 mars 2026, la préfecture reçoit le dossier de cessation partielle concernant les parcelles n° section B parcelles 31 et 33 pour partie, section ZC pour parties les parcelles 1, 24, 28 et 29 autorisées par APA du 18.05.2009 dont l'exploitation est terminée. La surface concernée par la cessation d'activité correspond à 103 645 m².

Contexte de l'inspection :

- Récolement

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;

- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	cessation partielle d'activité	Code de l'environnement du 08/07/2024, article R512-39-2	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
2	cessation d'activité	Arrêté Préfectoral du 18/05/2009, article 10-2	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Clôture et accès de l'ICPE	Arrêté Préfectoral du 18/05/2009, article 11	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Des incohérences sont relevées entre le dossier de cessation et la proposition d'usage futur du site. De même il y a incohérence entre le plan final de réhabilitation et les constats de terrain.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : cessation partielle d'activité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 08/07/2024, article R512-39-2
Thème(s) : Situation administrative, usage futur
Prescription contrôlée : I.- Lorsque l'exploitant procède à une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1 et que le ou les usages des terrains concernés ne sont pas déterminés par l'arrêté d'autorisation, le ou les usages à considérer sont déterminés conformément aux dispositions du présent article et à la typologie des usages définie au I de l'article D. 556-1 A. II.- Au moment de la notification prévue au I de l'article R. 512-39-1, l'exploitant transmet au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et aux propriétaires des terrains d'assiette des installations classées concernées par la cessation d'activité les plans du site et les études et rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site, ainsi que ses propositions sur le ou les usages futurs qu'il envisage pour ces terrains. Il transmet dans le même temps au préfet une copie de ses propositions. Les personnes consultées notifient au préfet et à l'exploitant leur accord ou désaccord sur ces propositions dans un délai de trois mois à compter de la réception des propositions de l'exploitant. En l'absence d'observations dans ce délai, leur avis est réputé favorable. En cas d'avis favorable de l'ensemble des personnes consultées, l'exploitant informe le préfet et les personnes consultées du ou des usages futurs retenus pour les terrains concernés. III.- A défaut d'accord entre l'exploitant, le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent et les propriétaires des terrains d'assiette concernés, l'usage retenu pour les terrains concernés est un usage comparable à celui de la dernière période d'exploitation des installations mises à l'arrêt définitif, sauf s'il est fait application des IV et V. IV.- Dans les cas prévus au troisième alinéa de l'article L. 512-6-1, le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale peuvent transmettre au préfet, à l'exploitant et aux propriétaires des terrains, dans un délai de deux mois à compter de la notification du désaccord mentionnée au deuxième alinéa du II, un mémoire sur une éventuelle incompatibilité manifeste de l'usage comparable à celui de la dernière période d'exploitation des installations mises à l'arrêt définitif avec l'usage futur de la zone et des terrains voisins tel qu'il résulte des documents d'urbanisme. Le mémoire comprend également une ou plusieurs propositions d'usage pour le site. V.- Dans un délai de deux mois après réception du mémoire et après avoir sollicité l'avis de l'exploitant et des propriétaires des terrains d'assiette concernés, le préfet se prononce sur l'éventuelle incompatibilité manifeste appréciée au regard des documents d'urbanisme en vigueur à la date de la notification prévue au I de l'article R. 512-39-1 et de l'utilisation des terrains situés au voisinage des terrains concernés. Il fixe le ou les usages à prendre en compte pour déterminer les mesures de gestion à mettre en œuvre dans le cadre de la réhabilitation et les communique au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et aux propriétaires des terrains d'assiette concernés. A défaut de décision du préfet dans ce délai de deux mois ou en l'absence de transmission du mémoire, l'usage retenu est un usage appartenant à la même catégorie de la typologie des usages

prévue par le I de l'article D. 556-1 A que celui de la dernière période d'exploitation des installations mises à l'arrêt définitif.

Constats :

L'exploitant, dans son dossier de cessation partielle a transmis :
son Attestation de Mise en Sécurité (ATTES SECUR) établie par la SAS RAMBOLL France et datée du 16/02/2026,
son Attestation Mémoire établie par la SAS RAMBOLL France et datée du 16/02/2026,
et son Attestation Travaux établie par la SAS RAMBOLL France et datée du 16/02/2026.

L'ATTES Mémoire "**atteste sans réserve**, de l'adéquation des mesures proposées par l'exploitant pour la réhabilitation du site. (...) Scénario de gestion retenu (...) :Les travaux de remise en état des parcelles concernées par la cessation partielle d'activité ont été réalisées conformément aux modalités définies dans l'arrêté préfectoral du 18 mai 2009 et permettront de garantir la compatibilité des sols avec l'**usage futur retenu soit un usage agricole**".

L'ATTES Travaux "**atteste sans réserve**, que les travaux réalisés sont cohérents avec le mémoire de réhabilitation (...) et que **l'état du site est compatible avec l'usage futur défini**".

L'usage futur des terrains n'est pas mentionné dans l'arrêté préfectoral du site du 18/05/2009. Dans son dossier de cessation partielle d'activité arrivé le 09/03/2026 en préfecture, l'attestation Mémoire des travaux réalisés, mentionnée ci-dessus, indique que les travaux permettent de garantir la compatibilité des sols avec l'usage futur retenu soit un usage agricole.

Or, l'arrêté d'autorisation du 18/09/2009, à l'article 10.02 précise : "*La remise en état doit être orientée vers la création de sols sablo-graveleux favorables à l'apparition d'espèces végétales pionnières des sols pauvres, réalisés notamment sur une surface minimale de 5000m² située sur le secteur Nord-Est du site et dont les modalités de gestion sur le long terme doivent être précisées sous 6 mois à la notification de l'arrêté*".

Les parcelles concernées par la surface en sols sablo-graveleux ne sont pas compatibles avec un usage agricole.

Conformément aux prescriptions ci-dessus, l'exploitant doit transmettre au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et aux propriétaires des terrains d'assiette des installations classées concernées par la cessation d'activité les plans du site et les études et rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site, ainsi que ses propositions sur le ou les usages futurs qu'il envisage pour ces terrains. Il doit transmettre dans le même temps au préfet une copie de ses propositions. Ces prescriptions lui ont été rappelées par la DREAL dans son rapport de visite du 10/02/2025 (visite du 05/12/2024).

Dans son dossier de cessation partielle, l'exploitant indique avoir informé les propriétaires des parcelles concernées ainsi que le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent. En page 67 de son dossier, partie intitulée "Accord de principe des personnes mentionnées au 1er alinéa de l'article L. 512-6-1 du CE" il est indiqué qu'une mise à jour du plan de remise en état a été réalisé et envoyé pour avis aux propriétaires. Dans l'annexe 2 du dossier, on trouve :

-le courrier du 24/03/2025 adressé à la CA2BM indiquant un usage futur "**état naturel**", auquel est joint "le plan d'état final à l'issue de la cessation d'activité et la réponse de la CA2BM du

24/03/2025 également indiquant qu'elle accepte "le principe de remise en état du site et les usages futurs des terrains tels que présenté sur les plans d'état final qui m'ont été transmis".
 -Les attestations des propriétaires des parcelles concernées sur la " *modification des conditions de remise en état prévues sur mon terrain dans le cadre de la cessation d'activité partielle de la carrière SAISON présentée par la société SAISON et **accepte la vocation ultérieure naturelle des terrains***".
 Les courriers sont accompagnés du plan d'état final signé par chacun des propriétaires. **La légende du plan indique que l'ensemble des terrains en cessation, soit 101 645 m², sont des terrains de sol sablo-graveleux** en dehors du chemin d'exploitation qui est conservé.
 Le plan n'est pas en corrélation avec la visite de terrain où seule une surface de 5000m² localisée dans la partie Nord-Est du site a été remise en état par la création d'un sol sableux argileux. Ce qui est confirmé dans le dossier de cessation au paragraphe 9-3-3. "Vocation de la remise en état". **Le plan transmis aux propriétaires et à la communauté de commune est erroné.**

L'usage futur proposé à la CA2BM et aux propriétaires ne correspond pas à l'usage futur annoncé dans le dossier et nommé dans l'ATTES MEMOIRE (usage agricole). Il y a contradiction entre les rapports communiqués à l'administration et les propositions faites aux propriétaires et à la CA2BM. De plus **l'exploitant n'a pas transmis au président de la CA2BM et aux propriétaires les plans du site et les études et rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site.**

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : cessation d'activité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/05/2009, article 10-2

Thème(s) : Risques chroniques, Remise en état

Prescription contrôlée :

L'exploitant est tenu de remettre le site affecté par son activité dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L511 du Code de l'Environnement en tenant compte des caractéristiques essentielles du milieu environnant. Sauf dans le cas d'un renouvellement de l'autorisation d'exploiter, la remise en état du site affecté par l'exploitation doit être achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation et l'extraction des matériaux commercialisables ne doit plus être réalisée au delà du délai de 19 ans et 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, sauf dans le cas du renouvellement de l'autorisation d'exploiter.

Conformément aux dispositions de l'étude d'impact, la remise en état comporte les principales dispositions suivantes :

- mise en sécurité des fronts de taille par purge de tout élément instable, talutage des fronts à une pente comprise entre 20° et 30° (mesurés à compté de l'horizontale),
- nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après remise en état du site,
- insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure du site

La remise en état doit être orientée vers la création de sols sablo-graveleux favorables à l'apparition d'espèces végétales pionnières des sols pauvres, réalisés notamment sur une surface minimale de 5000m² située sur le secteur Nord-Est du site et dont les modalités de gestion sur le

long terme doivent être précisées sous 6 mois à la notification de l'arrêté. Les surfaces des milieux pionniers sableux doivent rester significatives et doivent faire l'objet d'un plan de réaménagement.

Des fronts de taille sableux abrupts et non végétalisés pourront être maintenus lors de la remise en état après accord de l'inspection des Installations Classées.

Constats :

- Dans son dossier de cessation d'activité, l'exploitant indique page 63 qu'il a été procédé au talutage en pente douce (20 à 30 °) des fronts d'exploitation périphériques avec des matériaux stériles issus de la découverte du site.

La visite de terrain a confirmé la présence de talus, en pente douce sur la périphérie du site. Il n'est pas observé d'autres talutages ni de front de taille dans les parcelles concernées par la cessation.

- L'ensemble des terrains objets de la cessation est libre de structures n'ayant pas d'utilité.

- L'insertion de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, est satisfaisante, que la vocation ultérieure du site soit à usage agricole ou à usage naturel.

L'exploitant indique dans son dossier (page 64, §9-3-3) qu' "une surface de 5000m² localisée dans la partie Nord-Est de l'emprise a été remise en état de façon à créer un sol sablo-graveleux qui soit favorable à l'apparition d'espèces végétales pionnières". Le plan fourni (figure 13, plan final, non daté) montre que l'intégralité de l'emprise de la cessation est en sol sablo-graveleux, hormis le chemin d'exploitation. Soit 101 645 m². Il y a une différence de surface notable entre le dossier, le plan et la réalité du terrain. L'exploitant doit justifier ce point. De plus, les modalités de gestion de cette surface sur le long terme ne sont pas précisées. Dans tous les cas, la surface affectée à l'apparition d'espèces végétales pionnières gérée sur le long terme n'est pas compatible avec l'usage futur agricole retenu dans l'ATTES Mémoire (Point de contrôle précédent).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit mettre en corrélation le plan final de réhabilitation avec la réhabilitation effective du terrain.

Les modalités de gestion sur le long terme de la surface de 5000m² en sol sablo-graveleux doivent être précisées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Clôture et accès de l'ICPE

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/05/2009, article 11

Thème(s) : Risques chroniques, Clôture de l'enceinte ICPE

Prescription contrôlée :

L'accès à toute zone dangereuse des travaux d'exploitation à ciel ouvert, notamment l'accès aux fronts en cours d'exploitation, est interdit par une clôture efficace ou autre dispositif équivalent.

Constats :

La façade contiguë de la zone en cessation d'activité avec la zone en exploitation est constituée d'un talus et d'une clôture. Il n'y a pas d'accès libre entre la carrière et la surface sortant du champ ICPE .

Type de suites proposées : Sans suite